

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif au dossier à produire à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'association professionnelle agréée au sens des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT2125173A

**Publics concernés** : courtiers en assurance et en réassurance et leurs mandataires, courtiers en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires.

**Objet** : le présent arrêté précise la liste des pièces à produire auprès de l'ACPR à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'association professionnelle agréée au sens des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Notice** : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2021-1552 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précisant les conditions et modalités d'application des II, III et IV de l'article unique de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement.

**Références** : le présent arrêté est pris pour l'application des articles R. 513-24 du code des assurances et R. 519-55 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des assurances, notamment son article R. 513-23 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article R. 519-55 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code des assurances une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Agrément des associations professionnelles

« Art. A. 512-9. – Le dossier prévu à l'article R. 513-24 comprend :

« 1<sup>o</sup> Des éléments relatifs à la condition de représentativité mentionnée à l'article R. 513-22 :

« a) Le nombre de courtiers et de mandataires de courtiers d'assurance adhérents de l'association ;

« b) Le cas échéant, le plan opérationnel mentionné à l'article R. 512-22 recensant les démarches que l'association s'engage à mettre en œuvre afin d'atteindre le critère de représentativité à l'issue d'une période de deux ans ;

« c) Le cas échéant, pour les associations ayant déjà fait l'objet d'un agrément au titre du III de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier ou de l'article R. 519-54 du même code, une copie de la décision d'agrément en cours de validité.

« 2<sup>o</sup> Des éléments relatifs aux règles de gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts mentionnées aux articles R. 513-14 à R. 513-19 :

« a) Les statuts et les procédures écrites de l'association, notamment :

« – la procédure de retrait de la qualité de membre prévue à l'article L. 513-6 ;

« – la procédure de classification et de gestion des informations, dont celles couvertes par le secret professionnel ;

« – les procédures relatives aux mesures disciplinaires et au respect des droits de la défense.

« b) Concernant la compétence et l'honorabilité de ses représentants légaux et administrateurs ainsi que l'impartialité de leur gouvernance :

- « – la liste des membres du conseil d'administration et des représentants légaux ;
- « – pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, la reproduction d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- « – pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, le *curriculum vitae* en français, actualisé, daté et signé par la personne concernée, indiquant notamment de façon détaillée les formations suivies, les diplômes obtenus et pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années en France ou à l'étranger, le nom ou la dénomination sociale de l'employeur ou de l'entreprise concernée, ainsi que les responsabilités effectivement exercées ;
- « – pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, le bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de l'Etat dont la personne est un ressortissant ;
- « – pour les membres du conseil d'administration et les représentants légaux ne résidant pas en France depuis trois ans au moins, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays où le déclarant réside et comportant la désignation de l'autorité signataire et du pays concerné ;
- « – lorsqu'un membre du conseil d'administration ou représentant légal est ressortissant d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents attestant de la régularité de sa situation sur le territoire français ;
- « – pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, la liste des formations prévues le cas échéant ;
- « – pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, le détail de leurs autres mandats le cas échéant ;
- « – les procédures écrites permettant de s'assurer de l'impartialité de la gouvernance, en particulier les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

« c) Concernant la mise à disposition d'un service de médiation, la vérification des conditions d'accès à la profession et la formation initiale et continue :

« Les procédures prévues par l'association pour répondre aux exigences figurant aux articles R. 513-3 à R. 513-10 ;

« 3° Des éléments relatifs aux moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice et à la permanence des missions de l'association :

« a) Le budget prévisionnel de l'association sur trois ans comprenant les comptes de résultat, les bilans prévisionnels et le détail des hypothèses retenues ;

« b) Un descriptif de l'organisation administrative et des moyens humains dont dispose l'association, notamment ses effectifs permanents ainsi que tout élément justifiant que son personnel répond aux conditions mentionnées à l'article R. 513-14 ;

« c) Un descriptif des moyens matériels dont dispose l'association ainsi que tout élément justifiant de l'adéquation de ces moyens à l'accomplissement des missions qui lui incombent, notamment pour répondre aux exigences mentionnées aux articles R. 513-11 à R. 513-13 ;

« d) Le cas échéant, un descriptif de la mutualisation des moyens de l'association avec une ou plusieurs associations mentionnées au III de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier ou à l'article R. 519-54 du même code ou, si l'association a reçu plusieurs agréments, la répartition de ces moyens au sein de l'association ;

« e) Dans le cas d'une mutualisation des moyens, une prévision de comptabilité analytique correspondante ;

« f) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que le plan de financement destiné à y faire face. »

**Art. 2. – I. –** Le dossier prévu à l'article R. 519-55 du code monétaire et financier comprend :

1° Des éléments relatifs à la condition de représentativité mentionnée à l'article R. 519-54 du code monétaire et financier :

a) Le nombre d'intermédiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I, adhérents de l'association ;

b) Le cas échéant, le plan opérationnel mentionné à l'article R. 519-54 du code monétaire et financier recensant les démarches que l'association s'engage à mettre en œuvre afin d'atteindre le critère de représentativité à l'issue d'une période de deux ans ;

c) Le cas échéant, pour les associations ayant déjà fait l'objet d'un agrément au titre du III de l'article L. 513-3 du code des assurances ou du III de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier, une copie de la décision d'agrément en cours de validité.

2° Des éléments relatifs aux règles de gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts mentionnées aux articles R. 519-46 à R. 519-51 du code monétaire et financier :

a) Les statuts et les procédures écrites de l'association notamment :

- la procédure de retrait de la qualité de membre prévue à l'article L. 519-14 du code monétaire et financier ;
- la procédure de classification et gestion des informations, dont celles couvertes par le secret professionnel ;

- les procédures relatives aux mesures disciplinaires et au respect des droits de la défense.
- b) Concernant la compétence et l'honorabilité de ses représentants légaux et administrateurs ainsi que l'impartialité de leur gouvernance :
  - la liste des membres du conseil d'administration et des représentants légaux ;
  - pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, la reproduction d'une pièce d'identité en cours de validité ;
  - pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, le *curriculum vitae* en français, actualisé, daté et signé par la personne concernée, indiquant notamment de façon détaillée les formations suivies, les diplômes obtenus et pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années en France ou à l'étranger, le nom ou la dénomination sociale de l'employeur ou de l'entreprise concernée, les responsabilités effectivement exercées ;
  - pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, le bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de l'Etat dont la personne est un ressortissant ;
  - pour les membres du conseil d'administration et les représentants légaux ne résidant pas en France depuis trois ans au moins, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays où le déclarant réside et comportant la désignation de l'autorité signataire et du pays concerné ;
  - lorsqu'un membre du conseil d'administration ou représentant légal est ressortissant d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents attestant de la régularité de sa situation sur le territoire français ;
  - pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, la liste des formations prévues le cas échéant ;
  - pour chacun des membres du conseil d'administration et des représentants légaux, le détail de leurs autres mandats le cas échéant ;
  - les procédures écrites permettant de s'assurer de l'impartialité de la gouvernance, en particulier les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.
- c) Concernant la mise à disposition d'un service de médiation, la vérification des conditions d'accès à la profession et la formation initiale et continue :

Les procédures prévues par l'association pour répondre aux exigences figurant aux articles R. 519-35 à R. 519-42 du code monétaire et financier ;

3° Des éléments relatifs aux moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice et à la permanence des missions de l'association :

  - a) Le budget prévisionnel de l'association sur trois ans comprenant les comptes de résultat, les bilans prévisionnels et le détail des hypothèses retenues ;
  - b) Un descriptif de l'organisation administrative et des moyens humains dont dispose l'association, notamment ses effectifs permanents ainsi que tout élément justifiant que son personnel répond aux conditions mentionnées à l'article R. 519-46 du code monétaire et financier ;
  - c) Un descriptif des moyens matériels dont dispose l'association ainsi que tout élément justifiant de l'adéquation de ces moyens à l'accomplissement des missions qui lui incombent, notamment pour répondre aux exigences mentionnées aux articles R. 519-43 à R. 519-45 du code monétaire et financier ;
  - d) Le cas échéant, un descriptif de la mutualisation des moyens de l'association avec une ou plusieurs associations mentionnées au III de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier ou à l'article R. 513-22 du code des assurances ou, si l'association a reçu plusieurs agréments, la répartition de ces moyens au sein de l'association ;
  - e) Dans le cas d'une mutualisation des moyens, une prévision de comptabilité analytique correspondante ;
  - f) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que le plan de financement destiné à y faire face.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Art. 4.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

BRUNO LE MAIRE